



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION POUR
LES DOMMAGES DUS
A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

COMITE EXECUTIF
44ème session
Point 3 de l'ordre du jour

FUND/EXC.44/7
3 octobre 1995

Original: ANGLAIS

SINISTRES METTANT EN CAUSE LE FIPOL

SEKI

Note de l'Administrateur

1 Le sinistre

1.1 Le navire-citerne *Baynunah* (34 240 tjb), immatriculé dans les Emirats arabes unis, et le navire-citerne *Seki* (153 506 tjb), immatriculé au Panama, sont entrés en collision le 30 mars 1994 à quelque neuf milles du port de Fujairah (Emirats arabes unis). Le *Baynunah* était sur lest alors que le *Seki* transportait à pleine charge 293 000 tonnes de pétrole brut léger iranien. La citerne de cargaison bâbord N°1 du *Seki* a été percée, laissant échapper environ 16 000 tonnes d'hydrocarbures.

1.2 Les hydrocarbures déversés ont dérivé vers le nord sous l'effet des vents et des courants et ont atteint le littoral au nord du port de Khorfakkan. Une grande quantité de ces hydrocarbures ont été repoussés de la côte par les vents de terre et sont repartis vers le large où ils se sont en bonne partie dispersés naturellement. Toutefois, une certaine quantité d'hydrocarbures ont dérivé plus au nord le long du littoral, touchant les Emirats de Fujairah et de Sharjah et polluant une trentaine de kilomètres de côtes entre Khorfakkan (Emirat de Sharjah) et Dibba Hassan (Emirat de Fujairah). La côte de la presqu'île omanaise de Musandam a également été polluée au sud de Limah.

1.3 Cette marée noire a eu un effet préjudiciable sur la pêche artisanale. Les pêcheurs de la côte est des Emirats arabes unis ont reçu pour instructions des autorités de suspendre leurs activités de pêche. Les plages d'agrément où les touristes nagent ou font de la plongée ont également été touchées. Toutefois, la haute saison touristique ne commence qu'en septembre et dure pendant les mois plus frais d'hiver. Une usine de dessalement située immédiatement au sud de Khorfakkan a été fermée temporairement la nuit par mesure de précaution.

1.4 Le *Seki* est inscrit à la Britannia's Steam Ship Insurance Association Limited (la Britannia P & I Club).

2 Opérations de nettoyage

2.1 Les opérations de nettoyage sont décrites dans un document présenté par l'Administrateur au Comité exécutif lors de sa 42ème session (document FUND/EXC.42/6).

2.2 Les opérations de nettoyage ont été arrêtées au début d'avril 1995, sur la recommandation de l'ITOPF qui estimait que les travaux en étaient arrivés au point où les côtes étaient aussi propres qu'on pouvait raisonnablement l'espérer et où les techniques utilisées n'étaient plus susceptibles d'améliorer la situation. Les experts de l'ITOPF étaient d'avis que la poursuite du nettoyage au moyen de ces techniques ou d'autres méthodes plus agressives risquait de retarder le processus de régénération naturelle des côtes qui avaient été identifiées comme étant particulièrement importantes sur le plan biologique par l'Agence fédérale de l'environnement des EAU, agissant en tant que conseiller technique auprès du Gouvernement de Fujairah.

2.3 Tout au long des opérations, l'achèvement du nettoyage sur chaque site a été décidé d'un commun accord par une équipe conjointe d'inspection qui comprenait des représentants du Gouvernement de Fujairah et de l'Agence fédérale de l'environnement, ainsi que des experts agissant au nom du Britannia P & I Club, en liaison avec l'ITOPF. Toutefois, l'accord n'a pu se faire sur les trois derniers sites.

2.4 Le FIPOL n'a pas connaissance d'autres opérations de nettoyage qui auraient été exécutées depuis la 43ème session du Comité exécutif. Toutefois, les experts nommés par le Britannia P & I Club ont signalé qu'entre-temps, il s'est produit une redistribution sensible des sédiments littoraux sous l'effet de la houle. Ces experts n'ont pas observé de sédiments pollués à la suite de cette redistribution.

3 Demandes d'indemnisation; situation d'ensemble

Emirats arabes unis

3.1 Le Gouvernement de Fujairah a notifié au tribunal de Fujairah 30 demandes d'indemnisation d'un montant total de Dhr 162 967 248 (£28 millions). Toutefois, à ce jour le Gouvernement n'a présenté que 19 demandes au Britannia P & I Club, pour un total de Dhr 98 261 000 (£16,8 millions). Ces demandes comprennent une demande d'un montant de Dhr 36,9 millions (£6,3 millions) soumise par le Gouvernement de Fujairah au nom de 743 pêcheurs. Le FIPOL a reçu notification de 17 autres demandes (ce qui ferait 36 demandes en tout), bien que certaines d'entre elles n'aient pas encore été chiffrées.

3.2 Le Britannia P & I Club a versé au Gouvernement de Fujairah un montant total de Dhr 27 375 901 (£4,7 millions), dont Dhr 6 572 707 (£1 123 500) pour les demandes relatives à la pêche.

3.3 Depuis la 43ème session du Comité exécutif, une évolution importante s'est produite en ce qui concerne les demandes relatives à la pêche alors que l'on ne constate que très peu de neuf dans le cas des autres demandes. Une avance supplémentaire de Dhr 655 561 (£112 500) a été versée par le Britannia P & I Club au titre des coûts encourus par l'Abu Dhabi National Oil Company (ADNOC) pour l'assistance fournie dans les premiers stades du nettoyage. Le Britannia P & I Club a aussi versé une avance supplémentaire de Dhr 732 443 (£125 400) en considération du personnel gouvernemental employé aux opérations de nettoyage.

Oman

3.4 Le Gouvernement omanais a soumis une demande s'élevant à OR100 564 (£164 000) au titre de frais de surveillance, de frais encourus pour la mise en état d'alerte d'aéronefs épandeurs de dispersants et pour la fourniture de matériel de récupération au large au Gouvernement de Fujairah. La demande comportait une rubrique chiffrée à OR27 000 (£44 000) pour les dommages causés à la pêche le long du littoral atteint de la péninsule de Musandam. Cette demande a été réglée et acquittée.

par le Club P & I en novembre 1994, à raison de OR92 279 (£150 500), après consultation avec l'Administrateur.

4 Demandes relatives à la pêche

Etablissement des demandes et évaluation initiale

4.1 Les demandes relatives à la pêche mentionnées au paragraphe 3.1 ci-dessus avaient été évaluées par un sous-comité établi par un haut comité créé par le Souverain de Fujairah. Ce sous-comité était composé de représentants de divers ministères gouvernementaux, de trois municipalités et de deux coopératives de pêche.

4.2 Le FIPOL a été informé que chaque pêcheur avait rempli un formulaire mis au point par le sous-comité susmentionné et sur lequel figuraient notamment la liste de son matériel, le nombre des membres de son équipage et leurs salaires. Ce sous-comité a établi les niveaux maximaux admissibles pour les recettes journalières par type de bateau, l'effectif maximal de l'équipage par bateau et le nombre maximal de filets et d'autres appareils endommagés qui seraient acceptés dans une demande, ainsi que des coûts unitaires pour l'équipage et le matériel endommagé ou perdu. Le nombre maximal de jours de pêche perdus a été fixé par le sous-comité à un équivalent de 10 jours pour les pêcheurs basés au sud de Badiyah, où les hydrocarbures avaient atteint le littoral, et à un équivalent de 22 jours pour ceux qui étaient basés à Badiyah et dans les villages situés au nord de cette agglomération.

4.3 Le sous-comité de la pêche a apparemment examiné chacune des demandes individuellement et les a évaluées sur la base des renseignements présentés dans les formulaires, des pratiques de pêche avérées de chaque demandeur et des renseignements fournis par les représentants des coopératives de pêche qui avaient, semble-t-il, interrogé les pêcheurs individuellement.

4.4 Le Gouvernement de Fujairah a présenté le 16 août 1994 la demande d'indemnisation relative aux dommages à la pêche au correspondant local du Britannia P & I Club. Les experts nommés par le Club et le FIPOL ont commencé à étudier cette demande à la fin du mois d'août 1994 et procédé à une évaluation préliminaire des pertes subies par les pêcheurs. Les demandeurs n'ayant guère donné de renseignements, l'évaluation a été faite sur la base d'une enquête menée dans le secteur de la pêche en septembre 1994 et de statistiques récapitulatives publiées de la pêche, de relevés des ventes journalières de poisson de la Société des pêcheurs de Khorfakkan (coopérative de pêche importante) et d'autres documents pertinents. De ces données a été tiré un modèle de l'impact économique du sinistre. Les experts ont estimé la perte totale à Dhr 5,2 millions (£890 000). En janvier 1995, le Britannia P & I Club a payé cette somme à titre d'avance au Gouvernement, après consultation avec l'Administrateur. Le Gouvernement de Fujairah ayant fourni en janvier 1995 des éclaircissements sur un point donné, l'évaluation a été ajustée pour être portée à Dhr 6 572 707 (£1 123 500). La différence de Dhr 1 372 707 (£240 000) a été versée au Gouvernement par le Club en février 1995, à nouveau après consultation avec l'Administrateur.

4.5 La grande disparité entre l'évaluation des experts engagés par le Britannia P & I Club et le FIPOL, d'une part et celle du sous-comité de la pêche, d'autre part, est principalement due aux trois raisons suivantes:

4.5.1 Des demandes d'indemnisation ont été présentées au nom de pêcheurs exerçant dans des zones qui n'avaient pas été contaminées par les hydrocarbures. Il a été soutenu que ces pêcheurs non plus n'avaient pas pêché pendant quelques jours après le sinistre vu l'incertitude de la situation. Il a également été soutenu que les ventes de poisson pris localement avaient été interrompues du fait du sinistre. Toutefois, les renseignements obtenus par les experts lors des entrevues avec les pêcheurs et à la lecture des relevés des ventes de poisson de la Société des pêcheurs de Khorfakkan ont confirmé leur conclusion, à savoir que seuls les pêcheurs qui exerçaient dans les zones contaminées avaient subi un manque à gagner. En outre, les experts ont estimé

que seuls les pêcheurs opérant dans les zones contaminées avaient subi des pertes ou des dommages à leurs appareils de pêche.

4.5.2 Le montant demandé au titre des pertes ou des dommages causés aux filets et autres appareils de pêche représente 61% de la demande d'indemnisation relative à la pêche. Le niveau des pertes ou des dommages causés aux appareils de pêche a été considéré par les experts comme excessif. Selon une enquête effectuée auprès d'un échantillon de la flotte de pêche par les experts du Club P & I, il semble que chaque pêcheur de la zone considérée qui avait un filet à thazard ou à thon ou un filet dérivant ait présenté une demande pour dommage ou perte. Ceci ne correspond pas à la structure de l'activité de la pêche telle qu'elle ressort des entrevues mentionnées au paragraphe 4.5.1. De plus, les nasses qui auraient été perdues étaient selon les experts plus nombreuses que celles qui étaient utilisées. Les montants demandés au titre de deux catégories d'appareils de pêche (nasses et sennes de plage) ont été écartés par les experts, car aucune explication plausible n'avait été présentée sur la manière dont ces appareils auraient pu être endommagés ou perdus, et aucune preuve n'avait été donnée pour démontrer que ces articles avaient en fait été perdus ou endommagés de manière irréparable. Il semble qu'à part les entrevues qui auraient été conduites par les coopératives de pêche, il n'ait pas été procédé à une enquête sur le matériel endommagé et qu'aucune documentation systématique ni preuve photographique n'ait été réunie concernant les biens endommagés, ou leur destruction ultérieure.

4.5.3 Les coûts unitaires appliqués par le sous-comité en ce qui concerne les appareils de pêche endommagés ou perdus ont été considérés par les experts comme étant trop élevés pour la plupart des catégories d'équipement lorsqu'on les compare aux prix cités par les fournisseurs locaux.

4.6 A la suite de nouvelles discussions tenues en février 1995 avec les membres du sous-comité de la pêche, les experts engagés par le Club et le FIPOL ont revu leur évaluation des pertes subies par les pêcheurs, sans être en mesure de présenter une réévaluation fiable du montant des dommages subis. Après avoir entendu de nouvelles explications des membres du sous-comité concernant les causes des pertes subies, les experts ont accepté en principe les dommages causés à deux catégories d'appareils de pêche qui avaient été rejetés précédemment. Toutefois, en dépit de ces explications, ils n'ont pas pu déterminer le chiffre de ces pertes. Ils ont également admis que l'industrie de la pêche avait vraisemblablement été perturbée dans certaines zones qui n'avaient pas été contaminées par les hydrocarbures, mais là aussi ils n'ont pu quantifier les pertes éventuellement encourues.

Examen par le Comité exécutif à sa 42ème session

4.7 A sa 42ème session, le Comité exécutif a examiné les demandes relatives à la pêche, sur la base d'un document présenté par l'Administrateur (document FUND/EXC.42/6). Le Gouvernement des Emirats arabes unis a aussi présenté un document (document FUND/EXC.42/6/1).

4.8 Le Comité a noté que les pêcheurs intéressés n'avaient pas de comptes ni de déclarations fiscales pour étayer leurs demandes. Il a également admis que les statistiques publiées sur la pêche n'étaient pas entièrement exactes et que les relevés de vente disponibles ne donnaient pas une image correcte des recettes habituelles des pêcheurs de la région. Il a été noté que les experts employés par le Britannia P & I Club et le FIPOL avaient, néanmoins, été d'avis que le montant calculé par le sous-comité n'était pas appuyé par les faits, tant en ce qui concernait les prises que la zone sinistrée, et qu'ils avaient estimé que la somme fixée par ce sous-comité pour les dommages allégués aux appareils de pêche manquait de réalisme.

4.9 Au cours des débats, un certain nombre de délégations ont compati avec les victimes du sinistre du *Seki*. De nombreuses délégations ont déclaré que le FIPOL devrait continuer à avoir pour politique d'indemniser aussi rapidement que possible les victimes de dommages dus à une pollution par les hydrocarbures au titre des pertes ou dommages effectivement subis. Un certain nombre de délégations

ont souligné que des indemnités n'étaient payables en vertu de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds que pour les dommages ou pertes effectivement subis par chaque demandeur et que celui-ci était tenu de justifier le montant de ses pertes ou dommages. Il a été déclaré qu'il fallait aussi que le FIPOL adopte une approche souple lorsqu'il était amené à requérir d'un demandeur une justification de son préjudice et qu'il devrait tenir compte de la situation locale et des possibilités du demandeur pour ce qui était de produire des preuves. Il a été souligné, toutefois, que les pertes ou dommages devaient être prouvés. Une délégation a déclaré que "pas de preuve, pas de paiement" devrait être la condition requise pour l'acceptation des demandes.

4.10 Pour conclure, le Comité exécutif a réaffirmé la position du FIPOL selon laquelle une demande n'était recevable que dans la mesure où le montant du préjudice effectivement subi avait été prouvé. Le Comité a toutefois admis qu'il faudrait exercer une certaine souplesse s'agissant de requérir d'un demandeur la soumission d'une preuve pour justifier le montant de son préjudice, compte tenu de la situation particulière du pays intéressé et conformément aux conclusions du 7ème Groupe de travail intersessions. De l'avis du Comité, il était nécessaire d'étudier tous les éléments possibles de preuve qui étaient disponibles, lesquels ne se limiteraient pas à des comptes ou des documents fiscaux. Le Comité a estimé que les constatations d'un comité gouvernemental ou autre organe similaire ne pouvaient être considérées comme des preuves en soi, mais constituaient un élément dont il faudrait tenir compte lors de l'évaluation du préjudice subi. Le Comité a déclaré que d'autres éléments devaient être pris en considération, y compris les statistiques portant sur le niveau des prises d'années précédentes et sur les recettes obtenues par les pêcheurs lors d'années précédentes dans la zone considérée. Il a été souligné qu'il était nécessaire que les experts du FIPOL aient la possibilité de se faire une opinion indépendante quant au montant des préjudices effectivement subis.

4.11 Le Comité exécutif a estimé que les considérations exposées au paragraphe 4.10 devraient également s'appliquer aux dommages ou pertes causés aux biens et qu'il faudrait établir les préjudices subis en tenant compte d'éléments de preuve autres que les constatations du sous-comité gouvernemental.

4.12 A la lumière des débats, le Comité exécutif a décidé de charger les experts du FIPOL de rechercher, en coopération avec les autorités de Fujairah, toutes les preuves et éléments de preuve disponibles, qu'il s'agisse de statistiques, d'études régionales ou de déclarations de diverses natures faites lors de précédentes années. Il a été souligné qu'il importait, particulièrement, d'établir par tous les moyens possibles l'existence d'une interruption des activités de pêche et sa durée, ainsi que la réaction du marché à l'égard des poissons capturés localement à la suite du sinistre. Les experts ont également été chargés d'établir si, compte tenu de ces éléments, il serait possible de procéder à une évaluation individuelle des dommages effectivement subis par chaque demandeur, autrement que sur la base d'une simple déclaration faite par les demandeurs ou d'autres organisations; au cas où une telle évaluation individuelle ne serait pas possible, les experts devraient examiner s'il serait ou non possible de procéder à une évaluation des préjudices subis par des groupes de pêcheurs.

Examen par le Comité exécutif à sa 43ème session

4.13 Lors de la 43ème session, les délibérations se sont fondées sur des documents présentés par l'Administrateur et par le Gouvernement des Emirats arabes unis (documents FUND/EXC.43/3 et FUND/EXC.43/3/1).

4.14 Le Comité exécutif a pris note des faits nouveaux concernant les demandes relatives à la pêche. Il s'est félicité des progrès accomplis dans cette affaire. Il a néanmoins estimé qu'il n'était pas encore possible d'approuver, en tout ou en partie, la demande relative à la pêche, ni d'autoriser à ce stade le versement d'indemnités. L'Administrateur a été chargé de continuer à collaborer étroitement avec les autorités des Emirats arabes unis et à rendre compte de l'évolution de la situation à la 44ème session.

Faits nouveaux intervenus depuis la 43ème session du Comité exécutif

4.15 Comme l'Administrateur l'avait suggéré à la 42ème session du Comité exécutif, l'équipe chargée de l'évaluation des demandes relatives à la pêche a été renforcée afin d'inclure un expert arabophone en matière de pêche, M. A. White, qui avait acquis une vaste expérience dans la région, avait passé cinq ans dans les Emirats arabes unis et avait participé à la mise en place du Département de la pêche des EAU.

4.16 Les experts en matière de pêche engagés par le Britannia P & I Club et le FIPOL se sont rendus à Fujairah du 26 mai au 5 juin 1995. Le but de leur visite était de rencontrer les membres du sous-comité gouvernemental de la pêche, de recueillir de plus amples renseignements, de parler aux personnes qui avaient elle-mêmes rempli les formulaires d'évaluation pour chacune des demandes et de chercher à collecter d'autres témoignages et éléments de preuve à l'appui des demandes relatives à la pêche, conformément aux instructions que leur avait données l'Administrateur à la suite de la décision prise par le Comité exécutif à sa 42ème session (document FUND/EXC.42/11, paragraphe 3.5.14).

4.17 Tous les renseignements demandés par l'Administrateur avaient été fournis par le Gouvernement de Fujairah aux experts du FIPOL fin juin 1995, dans la mesure où les autorités disposaient de tels renseignements et documents.

4.18 Les plus importants de ces nouveaux documents étaient les registres de prises et les relevés de ventes sur les marchés du poisson à partir de 1993. Malheureusement, aucun relevé n'avait été découvert pour la période précédant novembre 1993; les experts n'avaient donc pas la possibilité d'établir les fluctuations des prises et des ventes avant le déversement. Toutefois, les renseignements fournis ont autorisé une analyse plus détaillée de la pêche côtière de la région sinistrée que précédemment. Il a donc été possible de réévaluer les demandes sur la base de ces renseignements, s'ajoutant à ceux qui avaient déjà été réunis. Les experts ont en conséquence sensiblement révisé vers le haut leur évaluation initiale.

4.19 Comme indiqué plus haut, le Comité exécutif a chargé les experts d'établir s'il serait possible de procéder à une évaluation individuelle des dommages effectivement subis par chaque demandeur, autrement que sur la base d'une simple déclaration faite par les demandeurs ou d'autres organisations; au cas où une telle évaluation individuelle ne serait pas possible, les experts devraient examiner s'il serait ou non possible de procéder à une évaluation des préjudices subis par des groupes de pêcheurs (document FUND/EXC.42/11, paragraphe 3.5.14). Les experts ont considéré qu'il ne serait pas possible, sur la base des éléments de preuve disponibles, d'évaluer les dommages subis individuellement par les demandeurs et ils ont donc procédé à une évaluation du préjudice subi par des groupes de pêcheurs.

4.20 Le changement le plus important dans l'évaluation se rapportait aux demandes pour manque à gagner des pêcheurs de zones qui n'avaient pas été contaminées par les hydrocarbures. De nouveaux éléments de preuve, verbale et documentaire, ont été obtenus concernant l'interruption de la pêche et le fonctionnement des marchés du poisson avant et après le déversement. Ces éléments ont confirmé les pertes économiques liées à une réduction du volume des ventes subies par les pêcheurs de toutes les parties de la côte orientale des Emirats arabes unis, confirmant l'évaluation faite par le sous-comité de la pêche. Les experts ont donc accepté que les pêcheurs au sud d'Al Badiyah avaient subi un manque à gagner équivalant à une interruption de 10 jours de leurs activités de pêche et que les pêcheurs d'Al Badiyah et au nord de cette agglomération avaient subi un manque à gagner équivalant à une interruption de 22 jours de leurs activités de pêche.

4.21 Après plus ample examen des statistiques de pêche fournies par le Ministère de l'agriculture et de la pêche des Emirats arabes unis et après des entretiens approfondis avec le personnel responsable du traitement des données statistiques, les experts ont souscrit aux conclusions du sous-comité concernant la période d'interruption et le quantum des pertes quotidiennes dans le cas d'un type de bateaux, les *tarads*, qui constituent la plus grande partie de la flotte de pêche. Concernant un autre type de bateaux de pêche (les *lanshes*), les experts ont accepté la conclusion du sous-comité de la pêche concernant la période d'interruption mais n'ont pas accepté son évaluation de la perte

quotidienne. En fait, les renseignements fournis ont mené les experts à réviser à la baisse les pertes quotidiennes estimées de ces bateaux, en raison de l'effondrement de la pêche au *lansh*, probablement du fait d'une pêche excessive avant le sinistre du *Seki*. Une partie du montant demandé au titre de l'interruption des activités de pêche concernait les salaires versés par les propriétaires des bateaux de pêche à leurs équipages pendant la durée de cette interruption. Les demandes se rapportant à ces salaires ont été refusées puisque les montants correspondants sont inclus dans les montants demandés pour réduction des prises.

4.22 Une très importante partie du montant du dommage évalué par le sous-comité (environ 61% du montant demandé) se rapportait aux filets et autres appareils de pêche perdus ou endommagés. A cet égard également, l'évaluation initiale a été révisée vers le haut. L'augmentation de l'évaluation (Dhr 635 737, soit environ £109 000) se rapporte pour les deux tiers environ aux demandes au titre de nasses perdues (*gargur*), écartées dans l'évaluation initiale mais confirmées de façon convaincante par les déclarations de plusieurs des pêcheurs interrogés. Pour le reste, l'essentiel de la révision de l'évaluation se rapporte aux dommages irréparables subis par les appareils de pêcheurs habitant hors de la zone sinistrée mais qui pêchaient au large du littoral affecté à l'époque du sinistre. Il reste néanmoins une importante différence entre les évaluations par les experts du FIPOL et celles du sous-comité de la pêche en ce qui concerne les pertes d'appareils de pêche. Moins de 0,1% des demandes se rapportant aux appareils de pêche étaient étayées de preuves quelconques. Lorsqu'ils ont préparé leur évaluation révisée du préjudice matériel, les experts du FIPOL ont donc accordé une grande importance aux témoignages oraux, dont les témoignages apportés par des pêcheurs qui n'avaient pas eux-mêmes subi de pertes, évalués dans le contexte des méthodes de pêche locale et du trajet établi des hydrocarbures déversés. L'évaluation révisée se fonde sur une analyse des préjudices les plus probables qui, étant donné la nature des pertes et les pratiques commerciales locales, ne peuvent pas être établis de façon objective. Il existe aussi une grande différence dans l'évaluation des coûts unitaires au sujet desquels les experts continuent de soutenir que les montants demandés sont très excessifs. Les coûts unitaires appliqués par les experts se fondent sur l'étude des prix de marché dans la région, appuyée par un certain nombre de documents fournis par le sous-comité de la pêche.

4.23 Dans leur réévaluation, les experts engagés par le FIPOL et le Britannia P & I Club ont utilisé les renseignements dont ils disposaient et des modèles analytiques fondés sur ces renseignements. Sur cette base, leur meilleure évaluation du préjudice total en ce qui concerne les demandes relatives à la pêche est de Dhr 13 665 797 (£2,3 millions), contre une évaluation initiale de Dhr 5,2 millions (£890 000), portée à Dhr 6 572 707 (£1 123 500) en janvier 1995. Sur ce total, un montant de Dhr 10 236 352 se rapporte à la réduction des prises et des ventes due à l'interruption des activités de pêche et un montant de Dhr 3 429 445 se rapporte aux filets et autres appareils de pêche perdus ou endommagés.

4.24 Après consultation avec l'Administrateur, le Britannia P & I Club a offert de verser la différence entre l'évaluation précédente des experts et l'évaluation révisée, soit Dhr 7 093 090 (£1 214 600).

4.25 Le rapport des experts en matière de pêche a été remis au Gouvernement de Fujairah le 15 septembre 1995.

5 Demandes relatives aux opérations de nettoyage

5.1 A l'issue d'une procédure officielle d'appel d'offres, deux sociétés, l'une française et l'autre saoudienne, ont été engagées pour extraire les hydrocarbures qui étaient restés enfouis dans le sable et les galets le long du littoral, le travail devant être réparti entre elles. Les contrats stipulaient qu'elles recevraient une somme forfaitaire. Les opérations ont commencé pendant la dernière semaine d'août et les deux contrats ont été terminés pendant la seconde semaine d'octobre 1994. Toutefois, il est devenu évident que l'étendue de la pollution due aux hydrocarbures était supérieure à l'estimation faite lors de la signature des contrats. Un autre contrat concernant des opérations de nettoyage supplémentaires a donc été signé avec la société française qui devait à cette fin être payée sur la base du nombre de jours de travail. Ces opérations devaient se terminer à la fin du mois de mars 1995.

5.2 Les entrepreneurs français et saoudien chargés du nettoyage ont présenté chacun des demandes d'indemnisation s'élevant à Dhr 4,65 millions (£795 000). Après consultation avec l'Administrateur, le Britannia P & I Club a payé respectivement les sommes de Dhr 4 247 000 (£726 000) et Dhr 4,65 millions (£795 000) à ces entrepreneurs. La société française a reçu une somme légèrement inférieure à celle qu'elle avait réclamée parce qu'une partie des travaux qu'elle aurait dû effectuer dans le cadre du contrat forfaitaire d'origine avait été reportée sur le nouveau contrat prévoyant un tarif journalier. Un montant total de Dhr 4 073 180 (£889 300) a été versé par le Club au Gouvernement au titre de ce contrat pour travaux supplémentaires.

5.3 L'entrepreneur local responsable des opérations de récupération des hydrocarbures au large pendant les premières phases après le sinistre, a présenté une demande d'indemnisation de US\$6 millions (£3,8 millions). Le Britannia P & I Club a versé une avance de US\$1 million (£628 000) à cet entrepreneur. Après avoir examiné cette demande, les experts du Club et du FIPOI ont estimé que le montant en était excessif car le calcul se fondait sur des tarifs de location exagérés, et parce que les navires et le matériel avaient été loués pour des périodes plus longues que ce n'était nécessaire.

5.4 Le Gouvernement de Fujairah a présenté diverses demandes d'indemnisation liées aux opérations de nettoyage et aux coûts de son personnel, à raison d'un montant total de Dhr 10,8 millions (£1,8 million). Après consultation avec l'Administrateur, le Britannia P & I Club a versé des avances de Dhr 4,74 millions (£811 000) au total.

5.5 Trois demandes d'indemnisation s'élevant au total à Dhr 17 640 334 (£3 millions) ont été présentées pour des préjudices allégués notamment au titre de la perte de valeur d'un logement privé, de l'interruption de l'extraction du sable d'une plage et des pertes de recettes d'un hôtel du littoral. Des questions ont été adressées au Gouvernement de Fujairah concernant ces demandes; les réponses sont encore attendues.

5.6 Les avances versées au Gouvernement de Fujairah par le Britannia P & I Club au titre des demandes relatives aux opérations de nettoyage représentent un total de Dhr 20 803 194 (£3,6 millions).

5.7 Le Britannia P & I Club a également versé Dhr 86 423 (£14 700) au titre des frais encourus par le Gouvernement de Fujairah pour obtenir des conseils à propos du transbordement des hydrocarbures restant dans le *Seki* et d'autres questions relatives à l'état du navire et à la cause du sinistre. De l'avis de l'Administrateur, ces coûts ne relèvent pas des notions de "dommage par pollution" et de "mesures de sauvegarde" définies dans la Convention sur la responsabilité civile et dans la Convention portant création du Fonds.

5.8 Une demande d'indemnisation a été présentée par la Gulf Agency Company (GAC) en tant qu'agent local du propriétaire du *Seki*, pour un montant de Dhr 753 745 (£129 000), au titre de la première phase des opérations de nettoyage. Un versement du même montant a été effectué par le Britannia P & I Club.

6 Demande au titre d'honoraires juridiques

6.1 A sa 42^{ème} session, le Comité exécutif a été informé de la demande de Dhr 1 363 386 (£233 000) que le Gouvernement de Fujairah avait soumise au titre d'honoraires pour les conseils juridiques obtenus à la suite du sinistre. Conformément à la position prise par le Comité exécutif (document FUND/EXC.42/11, paragraphe 3.5.13), l'Administrateur a demandé de plus amples renseignements sur la nature des travaux effectués par l'avocat en cause.

6.2 De nouveaux pourparlers ont eu lieu avec le Gouvernement de Fujairah, et cette demande est toujours à l'étude.

7 Autres demandes

Les demandes notifiées au tribunal, mais non encore présentées au Britannia P & I Club, comprennent des demandes portant sur une somme totale de Dhr 2,5 millions (£427 000) au titre de pertes supplémentaires subies par certains secteurs de l'économie autres que la pêche (comme les pertes d'un hôtelier de Fujairah, de transporteurs de poisson, de négociants en poisson et de producteurs de glace), et une demande pour des dommages allégués à l'environnement s'élevant à Dhr 59 millions (£10,1 millions).

8 Procédure en limitation et questions connexes

8.1 Le montant de limitation applicable au *Seki* est de 14 millions de DTS (environ £13,6 millions). Le Britannia P & I Club a constitué un fonds de limitation pour le montant de limitation auprès du tribunal de Fujairah au moyen d'une lettre de garantie.

8.2 Par l'intermédiaire de son agent (World-Wide Shipping Agency Ltd), le propriétaire du *Seki* a conclu un mémorandum d'accord avec le Gouvernement de Fujairah. Conformément à ce mémorandum, le propriétaire a déposé US\$19,6 millions (£12,3 millions) auprès d'une banque dans les Emirats arabes unis. Une demande présentée par le Gouvernement peut faire l'objet d'un paiement prélevé sur ce dépôt même si elle a été rejetée par le Britannia P & I Club et le FIPOL. Si un tel versement devait être effectué au titre d'une demande rejetée, le propriétaire du navire pourrait intenter une action en justice à l'égard de cette demande contre le Club et le FIPOL auprès du tribunal compétent des Emirats arabes unis. Le Gouvernement est obligé de rembourser au propriétaire du navire le montant reçu au titre d'une partie quelconque d'une demande qui n'a pas été confirmée par le tribunal. A ce jour, aucune demande n'a fait l'objet d'un versement en vertu de cette procédure.

8.3 L'Administrateur a bien précisé au propriétaire du navire et aux autorités des Emirats arabes unis que le FIPOL n'était pas lié par un quelconque accord concernant une demande, à moins que cette demande n'ait été explicitement approuvée par le FIPOL ou qu'elle ait été établie par un jugement définitif rendu par un tribunal compétent à la suite d'une procédure en justice intentée en vertu de l'article IX de la Convention sur la responsabilité civile ou de l'article 7.1 de la Convention portant création du Fonds.

9 Enquêtes sur la cause du sinistre

Les autorités des Emirats arabes unis ont enquêté sur la cause du sinistre. L'Administrateur examine actuellement le rapport de cette enquête.

10 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre

Le Comité exécutif est invité à:

- a) prendre note des renseignements donnés dans le présent document; et
 - b) donner à l'Administrateur les instructions qu'il pourrait juger appropriées concernant le traitement des demandes nées du sinistre.
-